

LUCAS BENTO DE CARVALHO

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ Pour une stimulante restitution de l'action de l'OIT au Myanmar, voir Fr. MAUPAIN, « Is the ILO effective in Upholding Workers' Rights?: Reflexions on the Myanmar Experience » in *Labour Rights as Human Rights*, Edited by Philip Alston, Oxford University Press, 2005, pp. 83-142.

Les publications de l'Organisation Internationale du Travail se signalent par la richesse et l'exhaustivité de leur contenu. Les travaux issus de la 101^{ème} Conférence Internationale du travail ne dérogent pas à la règle, si bien que la tentation est grande d'y rechercher l'écho de quelques-uns des événements les plus marquants de l'actualité nationale et internationale.

I – Actualité des organes de contrôle

France : santé au travail en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

La commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations rappelle que la Convention n°77 sur l'examen médical des adolescents travaillant dans l'industrie impose la réalisation d'un examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission avait par ailleurs eu l'occasion de préciser que ce contrôle devait précéder l'occupation de tout emploi par un individu âgé de 14 à 16 ans. Telle n'est pas la position du gouvernement français qui, en Nouvelle-Calédonie, considère que l'examen de santé peut légitimement avoir lieu au cours de la période d'essai eu égard à la brièveté de celle-ci chez les jeunes travailleurs. La France se voit donc priée d'adopter les mesures nécessaires afin de mettre ses pratiques en conformité avec l'article 2 de la Convention n°77.

Figurant en bonne place parmi les thèmes abordés lors de la campagne présidentielle, la question du nucléaire suscite également l'attention de la commission. Celle-ci regrette que le rapport français concernant l'application de la Convention n°115 sur la protection contre les radiations ne lui ait pas été communiqué. Avec des doses admissibles d'exposition aux sources externes de rayonnements ionisants supérieures aux seuils prescrits par la Commission internationale de protection contre les radiations, la législation française ne va pas sans susciter quelques inquiétudes pour la santé des travailleurs. En conséquence, la commission, se référant aux articles 3 et 6 de la Convention n°115, renouvelle son invitation à modifier le niveau des doses limites d'exposition aux radiations.

Myanmar : vers une éradication du travail forcé ?

La spectaculaire ouverture politique que connaît actuellement le Myanmar et qui a vu l'élection d'Aung San Suu Kyi aux législatives partielles permet-elle d'espérer une accélération du processus d'éradication du travail forcé ? La réponse n'est guère évidente¹.

Il est vrai que plusieurs éléments incitent à se montrer optimistes quant à la coopération des autorités birmanes. D'abord, la commission note la prolongation, pour la quatrième fois et jusqu'en février 2012, du Protocole d'entente complémentaire. Ensuite, le Conseil d'administration du BIT se félicite de l'ouverture de pourparlers avec la Commission des forces armées et les ministères des finances et du plan. Le dialogue ainsi noué doit permettre, sinon de supprimer le travail contraint dans sa dimension institutionnelle, du moins de garantir le paiement d'un salaire aux travailleurs employés dans les projets gouvernementaux. Enfin, et c'est là une mesure

que l'on attendait depuis longtemps, la commission prend acte de la soumission au Parlement birman d'un projet de législation visant à interdire le recours au travail forcé, sous toutes ses formes, et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907.

Du côté des organisations syndicales, les témoignages recueillis et communiqués par la Confédération syndicale internationale font malheureusement état d'un recours encore massif au travail forcé, notamment dans le cadre de manœuvres militaires. Au plan normatif cette fois, il faut souligner un sérieux obstacle à l'éradication du travail forcé. L'article 359 de la nouvelle Constitution birmane exclut, en effet, de l'interdiction du travail forcé « *les travaux imposés par l'État conformément à la législation, dans l'intérêt du peuple* ». S'il est vrai que la Convention n°29 prévoit en son article 2 des hypothèses échappant à la qualification de « *travail forcé ou obligatoire* », la commission considère qu'en l'espèce, les termes de l'article 359 peuvent, de par leur imprécision, être interprétés dans le sens d'une généralisation du travail forcé. Les autorités birmanes ne semblent toutefois pas prêtes à abolir cette disposition, considérant qu'il est impossible de modifier la Constitution de 2008 adoptée à 92,48% des voix !

II – Études et rapports du Bureau international du travail

« Donner un visage humain à la mondialisation »²

Cette étude d'ensemble présente un tableau global de la législation et de la pratique des États Membres touchant à l'application des huit conventions fondamentales ratifiées et non-ratifiées. Les textes dressent un inventaire des initiatives positives prises dans certains pays tout autant que les problèmes graves qu'ils rencontrent dans l'application de leurs dispositions. Le propos s'adresse aussi bien aux États ayant ratifié les conventions fondamentales qu'à ceux qui n'y ont toujours pas souscrit. Aux premiers, il rappelle que le contexte de récession ne doit pas conduire à considérer le respect de certains engagements internationaux comme un frein à la compétitivité. Aux seconds, il affirme la compatibilité d'une législation universelle de protection du travailleur avec un développement économique du pays.

« La crise de l'emploi des jeunes : il est temps d'agir »³

La 93^{ème} session de la Conférence internationale du travail avait déjà été l'occasion de mettre en lumière les difficultés rencontrées par les jeunes en matière d'emploi⁴. La présente étude souligne l'aggravation de ce phénomène en période de crise et propose 5 pistes de réflexions inspirées des bonnes pratiques observées chez les États membres. *Primo*, renforcer le rôle du secteur public et de l'économie sociale et solidaire dans les politiques de l'emploi. *Secundo*, accentuer l'employabilité des jeunes en améliorant le passage de l'école à la vie active. *Tertio*, soutenir les politiques actives et passives d'emploi, notamment en garantissant l'accessibilité aux services d'emploi et de sécurité sociale. *Quarto*, favoriser le développement de l'entrepreneuriat et de l'emploi indépendant des jeunes. *Quinto*, promouvoir la participation des jeunes au dialogue social et à la négociation collective.

² *Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, BIT, Genève, 2012.

³ *La crise de l'emploi des jeunes : il est temps d'agir*, BIT, Genève, 2012.

⁴ *Résolution concernant l'emploi des jeunes*, Conférence internationale du Travail, 93^{ème} session, Genève, 2005.